



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-018

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2020-02-04-005 - 20-02-05 Arrêté ARS 2020/006 du 04/02/2020_ M.Olivier
BALLU (2 pages) Page 3

DEAL

R02-2020-01-31-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de
TROMPETTE Aubin Pierre. (1 page) Page 6

R02-2020-01-31-007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au non de LALUNG
Benoît Alex. (1 page) Page 8

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane

R02-2020-02-04-004 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du
directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane (2 pages) Page 10

Préfecture de la Martinique

R02-2020-02-04-002 - arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la
délivrance du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"
(3 pages) Page 13

R02-2020-02-04-001 - Arrêté nomination liquidateur SMTCSPP (2 pages) Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-02-04-003 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (1 page) Page 20

SATPN

R02-2020-02-04-006 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance des
épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2020 (3 pages) Page 22

Agence régionale de la santé

R02-2020-02-04-005

20-02-05 Arrêté ARS 2020/006 du 04/02/2020_ M.Olivier
BALLU

Arrêté portant habilitation a rechercher et constater des infractions

ARRETE ARS N° 2020/ 006 DU 04/02/2020
PORTANT HABILITATION A RECHERCHER ET A CONSTATER DES INFRACTIONS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-4 ; L.3511-7, L.3512-4, L.5311-1, L.5411-1 à L.5411-3, L.5431-1, L.5462-1, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-13, R.5411-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

Vu l'arrêté n° MTS-0000180245 du 27 Novembre 2019, portant changement d'affectation **M. BALLU Olivier**, pharmacien inspecteur général de santé publique, est affecté à l'Agence Régionale de Santé de Martinique à compter du 01 Février 2020.

ARRETE

Article 1er : Le pharmacien inspecteur général de santé publique **M.BALLU Olivier**, affecté à l'Agence Régionale de Santé de Martinique, est habilité dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions :

- Aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique en application de son article L.5411-1 ;
- Aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique en application de son article L.3512-4.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région de Martinique.

Article 3 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ou si l'agent concerné cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

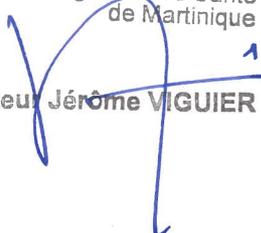
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu - CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique ou contentieux, il doit être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5: Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Fait à Fort de France, le - 4 FEV. 2020

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2020-01-31-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de TROMPETTE Aubin Pierre.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° *R02-2020-01-31-006*

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise TROMPETTE Aubin Pierre N°SIREN : 312 969 868 à compter du 01/01/2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise TROMPETTE Aubin Pierre N°SIREN : 312 969 868 domiciliée ; La beauville N°91 97224 DUCOS.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la copie conforme devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

31 JAN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2020-01-31-007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au non de LALUNG Benoît Alex.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LALUNG Benoît Alex N°SIREN : 377 534 367 à compter du 22/10/2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise LALUNG Benoît Alex N°SIREN : 377 534 367 domiciliée ;
Fond Brulé 97214 LE LORRAIN.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interrégionale des douanes Antilles-Guyane

R02-2020-02-04-004

Décision portant délégation de signature aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects
Antilles-Guyane

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97247 Fort de France Cedex

DECISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 du Ministre de l'action et des comptes publics nommant M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour exercer les fonctions de directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général, préfet par interim de la Martinique, n°R02-2020-02-03-027 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc GALERON, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane décide :

Article 1^{er} – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-027 du 3 février 2020 susvisé est déléguée à :

- M. Stéphane LIOTET, chef de service comptable, chef de la recette régionale,
- Mme Caroline LEGAVE, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, cheffe du pôle « orientation des contrôles »,
- Mme Nadine MOLLARD, inspectrice principale, cheffe du pôle « action économique ».

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n°R02-2020-02-03-027 du 3 février 2020 susvisé est déléguée à :

– Mme Nathalie FINETTE, inspectrice principale, cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-027 du 3 février 2020 susvisé est déléguée à :

– M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle « logistique et informatique »,

– Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^e classe, cheffe de la cellule « immobilier »,

– Nicolas SOURD, inspecteur régional de 3^e classe, chef de la cellule « technologie et systèmes d'information »,

– Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,

– Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 4 février 2020

L'administrateur supérieur des douanes,



Marc GALERON

Préfecture de la Martinique

R02-2020-02-04-002

arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

A R R Ê T É n°

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de
compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les référentiels internes de formation et de certification « pédagogie initiale et commune de formateur » et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrés en décembre 2016 par la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté R02-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

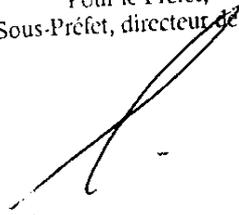
A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié :

Prénom-NOM	Date et lieu de naissance	N° de diplôme
Valérie FLAUSSE ép ERADES	29/11/1964 à Bagneux-sur-seine	PAE FPSC-972-n° 2020/00255
Sylvie LEJUSTE	19/04/1977 à Saint-Quentin	PAE FPSC-972-n° 2020/01194
Stéphanie SCARON	30/05/1976 à Oullins	PAE FPSC-972-n° 2020/03252
Stéphanie SEBAS ép JOSEPHINE-FRANCOIS	20/06/1983 à Brétigny-sur-Orge	PAE FPSC-972-n° 2020/00701
Noëlle EUGENE	30/01/1982 à Paris	PAE FPSC-972-n° 2020/00704
Mandarine HUOT-SOUDAIN	29/11/1984 à Grasse	PAE FPSC-972-n° 2020/01167
Gwladys FORDANT	20/07/1983 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/01191
Elodie LAVISSE ép POULET	19/04/1977 à Saint-Quentin	PAE FPSC-972-n° 2020/01194
Bénédicte RIEHL ép GINER	17/05/1980 à Strasbourg	PAE FPSC-972-n° 2020/01192
Marietta VILOSA	30/04/1979 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/0011
Sylviane BALUSTRE	16/04/1967 à Schoelcher	PAE FPSC-972-n° 2020/0001
Thierry MONGES	04/09/1968 à Alès	PAE FPSC-972-n° 2020/02570
Philippe CAYOL	16/01/1971 à Neuilly-sur-seine	PAE FPSC-972-n° 2020/02843
Nicolas RAYNAUD	16/08/1970 à Toulouse	PAE FPSC-972-n° 2020/01482
Franck BATARDOT	21/05/1986 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/95141349
Bertrand SAILLOT	21/05/1980 à Harfleur	PAE FPSC-972-n° 2020/01483
Cyrille LAGIER	20/01/2001 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/0006
Jean-François BOUTON	24/12/1991 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/0002
Jérôme COTTEREAU	08/08/1977 à Saumur	PAE FPSC-972-n° 2020/0004
Jonathan OULMA	16/03/1982 à Brétigny-sur-Orge	PAE FPSC-972-n° 2020/0009
Laurent FACINO	28/04/1986 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/0005
Mickael CAVELY	30/06/1983 à Schoelcher	PAE FPSC-972-n° 2020/0003
Olivier LUCCIN	20/12/1974 à Le François	PAE FPSC-972-n° 2020/0007
Sébastien PASSONI	04/01/1981 à Toulouse	PAE FPSC-972-n° 2020/0010
Steve MAXIMIN	25/04/1981 à La Trinité	PAE FPSC-972-n° 2020/0008
Sébastien BERENICE	07/03/1970 à Dreux	PAE FPSC-972-n° 2020/427294
Eddy EGLANTINE	04/04/1976 à Fort-de-France	PAE FPSC-972-n° 2020/427293
Patrice JOSEPH-LOUIS	09/07/1977 à Paris 17	PAE FPSC-972-n° 2020/427295
Maurice SAINT-AIME	27/09/1965 à Le Lorrain	PAE FPSC-972-n° 2020/427296
Simon SAINT-AIME	29/10/1968 à Le Lorrain	PAE FPSC-972-n° 2020/427297

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au recteur de l'académie de la Martinique ainsi qu'au président de l'Union Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI

Préfecture de la Martinique

R02-2020-02-04-001

Arrêté nomination liquidateur SMTCSF

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

04 FEV 2020

ARRÊTÉ N°
portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du
transport collectif en site propre (SMTCSP)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L.5211-26, R.5211-9 et suivants ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°003062 du 14 décembre 2000 portant création du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)

VU l'arrêté préfectoral n°202-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 mettant fin aux compétences du SMTCSP ;

Considérant qu'il a été sursis à la dissolution du SMTCSP qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant que par courrier reçu en préfecture le 20 août 2019, le président du SMTCSP a fait part de difficultés ne lui permettant pas de mener à bien les opérations de liquidation et qu'il a demandé au préfet la nomination d'un liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fernand LARMAILLARD, cadre retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de liquidateur du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) jusqu'au 30 juin 2020. Sa mission pourra être prorogée, le cas échéant, jusqu'au terme de la liquidation.

Article 2 : L'intéressé a pour mission, sous réserve du droit des tiers et en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT :

- d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs ;
- d'établir en lien avec le comptable public, les comptes de liquidation ;
- de déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

À cet effet, M. Fernand LARMAILLARD a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte, en lieu et place du président du syndicat.

Article 3 : Le liquidateur exerce sa mission sous la responsabilité du préfet. Il bénéficiera d'un défraiement forfaitaire de 2 300 € par mois qui lui sera payé par le syndicat mixte et qui correspond à une charge indivise supportée de manière solidaire par les membres du groupement.

Article 4 : Le comptable public, les élus du SMTCSPP, de la CACEM, de la CTM, ainsi que leurs personnels, les créanciers et débiteurs du syndicat mixte, communiqueront au liquidateur, tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives au syndicat mixte seront conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à disposition du liquidateur.

Article 5 : M. Fernand LARMAILLARD rendra compte mensuellement à l'autorité préfectorale de l'avancement des travaux de liquidation. À l'issue de sa mission, il établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre les différents attributaires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, le président de la CACEM, le président du SMTCSPP, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fernand LARMAILLARD, affiché au siège du SMTCSPP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

04 FEV 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-02-04-003

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ

reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° R02-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 instituant la commission de propagande compétente pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour ces tâches.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 04 FEV 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2020-02-04-006

Arrêté portant composition de la commission de
surveillance des
épreuves d'admissibilité du concours
de commissaire de police - session 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté :

Portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police – Session 2020

- Vu Le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de polices, d'officier de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction DCRFP/SDRDP/DOCDP/ du 14 novembre 2019 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des concours externe et interne de commissaire de police des 5 et 6 février 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet et de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour le recrutement de commissaires de police des 5 et 6 février 2020 qui aura lieu au Centre régional de formation de la police nationale, est composée comme suit :

Président :

M. TRIPOT Alain, commandant de police

Membres :

Mmes EDMOND-SINZELE Marlène, major RULP de police

PALCY Annie-Claude, brigadier-chef de police

M. BERTHOL Patrick, major de police

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 4 FEV, 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI